



Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr
Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25
www.ouistreham-rivabella.fr

au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES AUTRES SERVICES
7.3 – ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS
à compter du 15 septembre 2024

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision de reprendre en régie directe le service d'accueil collectif des mineurs sur la commune qui était assuré précédemment par l'association Anim' Jeunes, validée par délibération du conseil municipal en date du 4/12/2020 ;

VU la décision du maire n°D2021-22 en date du 1^{er} mai 2021 portant création de la régie CULTURE-JEUNESSE-SPORTS à laquelle sont rattachées les services d'accueil des mineurs de Ouistreham ;

VU la décision du maire n°D2024-14 du 4 juin 2024 fixant les tarifs des services d'accueil collectif des mineurs ;

VU l'arrêt Conseil d'État du 2 décembre 1987 « Commune de Romainville » (req. n° 71028, Rec. p. 556), qui admet qu'une commune puisse différencier les tarifs d'un service selon que les usagers soient ou non domiciliés sur le territoire de la commune ;

VU la modification des quotients familiaux définis par la CAF pour les services d'accueil collectif des mineurs ;

CONSIDERANT que l'accueil collectif des mineurs est un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire et une participation financière des usagers et que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarification doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public ;

CONSIDERANT que, toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent et qu'il est admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant des participations demandées aux usagers afin de tenir compte de l'évolution des prestations et du coût du service ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs appliqués aux services communaux dans le cadre de la 2^e délégation du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs du service d'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS sont fixés comme suit à compter du 15 septembre 2024 :

SERVICE D'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

7.3 - Tarifs unitaire en euros à compter du 15/09/2024

(QFM = quotient familial mensuel)

		Ouistrehamais	Extérieurs
ACCUEIL PERISCOLAIRE – ENFANCE - garderie			
MATIN	QFM ≤ 650€	1.90	2.60
	QFM entre 651€ et 900 €	2.10	2.80
	QFM entre 901€ et 1200 €	2.30	3.00
	QFM entre 1201€ et 1600 €	2.40	3.20
	QFM ≤ 1601€	2.50	3.40

		3.40	4.10
SOIR	QFM ≤ 650€		
	QFM entre 651€ et 900 €	3.60	4.30
	QFM entre 901€ et 1200 €	3.80	4.50
	QFM entre 1201€ et 1600 €	3.90	4.60
	QFM ≤ 1601€	4.00	4.80
ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – ENFANCE - centre de loisirs			
JOURNEE	QFM ≤ 650€	11.50	17.50
	QFM entre 651€ et 900 €	12.50	18.50
	QFM entre 901€ et 1200 €	14.00	19.50
	QFM entre 1201€ et 1600 €	16.50	20.50
	QFM ≤ 1601€	17.50	22.00
½ JOURNEE avec repas	QFM ≤ 650€	10.00	15.00
	QFM entre 651€ et 900 €	11.00	16.00
	QFM entre 901€ et 1200 €	12.50	17.00
	QFM entre 1201€ et 1600 €	14.00	18.00
	QFM ≤ 1601€	15.00	20.00
½ JOURNEE sans repas	QFM ≤ 650€	8.00	12.00
	QFM entre 651€ et 900 €	9.00	13.00
	QFM entre 901€ et 1200 €	10.00	14.00
	QFM entre 1201€ et 1600 €	11.00	15.00
	QFM ≤ 1601€	12.00	16.00
ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – JEUNESSE – Maison des Jeunes			
JOURNEE	QFM ≤ 650€	7.70	11.00
	QFM entre 651€ et 900 €	8.50	12.00
	QFM entre 901€ et 1200 €	9.30	13.00
	QFM entre 1201€ et 1600 €	10.00	14.00
	QFM ≤ 1601€	11.00	15.00
½ JOURNEE sans repas	QFM ≤ 650€	5.70	8.50
	QFM entre 651€ et 900 €	6.20	9.50
	QFM entre 901€ et 1200 €	6.70	10.50
	QFM entre 1201€ et 1600 €	7.80	11.50
	QFM ≤ 1601€	8.50	12.50
½ JOURNEE avec repas	QFM ≤ 650€	6.70	10.50
	QFM entre 651€ et 900 €	7.20	11.50
	QFM entre 901€ et 1200 €	7.70	12.50
	QFM entre 1201€ et 1600 €	8.80	13.50
	QFM ≤ 1601€	9.50	14.50
ACCUEIL PERISCOLAIRE – JEUNESSE – Maison des Jeunes			
ADHESION	Forfait annuel	15.00	15.00
SORTIES		5.00	5.00

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Le quotient familial retenu est celui calculé par la caisse d'Allocations familiales qui tient compte de la composition du foyer et de ses ressources ;
- Les tarifs de l'accueil périscolaire sont forfaitaires, quelle que soit la durée du temps d'accueil dans la journée ; le tarif « soir » comprend la fourniture du goûter ;
- L'accueil extrascolaire type « centre de loisirs » est proposé aux enfants jusqu'à 11 ans le mercredi et pendant les vacances scolaires ;
- L'accueil périscolaire type « Maison des Jeunes » est proposé aux adolescents de 11 à 17 ans ; la cotisation donne accès pour l'année à la maison des jeunes et à ses équipements sur ses temps d'ouverture y compris en période scolaire ;
- L'accueil extrascolaire type « Maison des Jeunes » est proposé aux adolescents de 11 à 17 ans, pour les activités à la journée ou à la demi-journée pendant les vacances scolaires ;
- La tarif « extérieurs » s'appliquent aux mineurs qui ne sont pas domiciliés dans la commune ;
- Le règlement est effectué au choix du débiteur, après établissement de la facturation mensuelle :
 - Auprès du Service de Gestion Comptable de Caen - Esplanade Jean-Marie Louvel 14027 CAEN CEDEX - en espèce, par chèque à l'ordre du Centre des Finances Publiques ou par carte bancaire ;
 - sur le site de paiement internet : <https://www.tipi.budget.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>

- Par prélèvement automatique, à la demande du débiteur (dossier à retirer en mairie).

EN AUCUN CAS LES SERVICES DE LA MAIRIE NE POURRONT RECUEILLIR DIRECTEMENT LE REGLEMENT D'UNE FACTURE qu'il soit établi en espèce, par chèque ou carte bancaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision abroge et remplace la décision n° D2024-14 du 6 juin 2024, à compter du 15 septembre 2024.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- Transmise pour information à au Centre de gestion comptable de Caen, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Madame la Maire-adjointe déléguée à l'Education et à la Jeunesse, Madame la Directrice du Pôle Culture -Education, aux Régisseurs ;
- Insérée au Registre des délibérations de la commune ;
- Certifié exécutoire du fait de
 - sa transmission en préfecture le
 - sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 11 septembre 2024

Le Maire



Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Mis en ligne le 13/09/2024 à 15h47

REÇU EN PREFECTURE

le 13/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AU-014-211404884-20240911-02024_17-AU